

GE_GERICHTE C/8018/2014 vom 17. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8018_2014

FR: GE_GERICHTE C/8018/2014 du 17 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE C/8018/2014 del 17 luglio 2014

Regeste

NOTORIÉTÉ; NORME SIA | CPC.56

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.07.2014 C/8018/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.07.2014 C/8018/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.07.2014 C/8018/2014

NOTORIÉTÉ; NORME SIA | CPC.56

C/8018/2014 ACJC/919/2014 du 17.07.2014 (IUS) Descripteurs : NOTORIÉTÉ; NORME SIA Normes : CPC.56 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/8018/2014 ACJC/919/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 17 JUILLET 2014 Entre A_____SARL , ayant son siège _____, comparant par M e Laurent Strawson, avocat, 3, rue De-Beaumont, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile, requérante. et B_____SA , ayant son siège _____, citée, comparant en personne. Vu la requête en désignation d'arbitre déposée le 22 avril 2014 au greffe de la Cour de justice par A_____SARL contre B_____SA. Attendu, EN FAIT , que la citée n'a pas répondu à la requête dans le délai qui lui a été imparti pour ce faire par la Cour. Que la requérante fonde sa demande sur la directive SIA 150 (directive sur la procédure d'arbitrage), sans toutefois produire de copie de la directive en question. Considérant, EN DROIT , que la procédure de nomination d'arbitre est régie par la procédure sommaire, applicable à la juridiction gracieuse (art. 248 let. e CPC). Que la Cour établit les faits d'office dans les procédures relevant de la juridiction gracieuse (art. 255 let. b CPC). Que le contenu des normes SIA, qui ont un caractère privé, ne constitue pas un fait notoire (cf arrêt du Tribunal fédéral 4A_428/2007 du 2 décembre 2008 cons. 3.1). Que, par ailleurs, l'art. 56 CPC prévoit qu'il incombe à la Cour d'interpeller les parties lorsque leurs actes sont incomplets. Qu'un délai sera par conséquent imparti à la requérante pour produire la directive SIA 150, la suite de la procédure étant réservée. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Impartit à A_____SARL un délai de 15 jours dès réception du présent arrêt pour déposer au greffe de la Cour un exemplaire de la directive SIA 150. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. Le président : Lauren RIEBEN La greffière : Céline FERREIRA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.